PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 17/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TRB TRAPDID BIGONI

430 RUE DES SAULES
88290 Saulxures-sur-Moselotte

Références : S-23-820RP

Code AIOT : 0006202469

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2023 dans l'établissement TRB TRAPDID BIGONI implanté Le haut du rang 88200 Saint-Étienne-lès-Remiremont. L'inspection a été annoncée le 17/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La centrale d'enrobage faisant l'objet depuis plusieurs années de plaintes de riverains concernant des odeurs de bitumes, la visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du contrôle des dispositifs de traitement des rejets atmosphériques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRB TRAPDID BIGONI
- Le haut du rang 88200 Saint-Étienne-lès-Remiremont
- Code AIOT : 0006202469
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation produit de l'enrobé routier, elle utilise pour cela une partie de matériaux recyclés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Odeurs ;
- Traitements des rejets atmosphériques ;
- Maintenance et bon fonctionnement de l'installation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La proportion de matériaux recyclés dans les intrants est limitée à 30 %. L'exploitant indique, d'une part, que les matériaux recyclés sont issus de fraisages routiers lors de travaux du département et, d'autre part, qu'aucun des matériaux recyclés ne provient de chantiers privés. L'exploitant indique que les matériaux recyclés sont analysés par leur producteur avant d'être envoyés à TRB. Ces analyses sont menées afin de garantir que les recyclés arrivant sur le site de TRB sont exempts d'amiante et d'HAP. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection des documents exposant les résultats de telles analyses.

Sur le site, les matériaux recyclés sont stockés en tas dont chacun est inférieur à 5 000 t.

Durant la visite, les inspecteurs n'ont constaté aucune odeur particulièrement forte ou incommodante, y compris lors du déversement d'enrobés dans la benne d'un camion se trouvant à moins de 5 m.

La zone de chargement des camions est munie d'un système d'aspiration et de filtration, incluant un passage dans un caisson d'épuration muni de charbon actif.

Les gaz issus des évents des cuves à bitume sont collectés, lavés, et épurés par 2 passages sur charbon actif.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Capacité de production	Arrêté Préfectoral du 23/12/1994, article 2.1.10	/	Lettre de suite	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Émissions de poussières (maîtrise)	Arrêté Préfectoral du 23/12/1994, article 1.3.2	/	Sans objet
2	Émissions de poussières (V.L.E))	Arrêté Préfectoral du 23/12/1994, article 2.1.1	/	Sans objet
3	Vitesse des gaz émis	Arrêté Préfectoral du 23/12/1994, article 2.1.4	/	Sans objet
4	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 23/12/1994, article 2.1.7.a	/	Sans objet
6	Installations de combustion	Arrêté Préfectoral du 23/12/1994, article 2.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pendant la visite, qui s'est déroulée durant une journée où la production a été qualifiée comme " soutenue " par l'exploitant, aucune odeur particulièrement incommodante n'a pu être constatée. Les systèmes de combustion et de traitements des effluents semblent fonctionner de manière satisfaisante. Ils bénéficient par ailleurs d'une maintenance régulière.

Toutefois, afin de garantir l'efficacité de l'épuration des fumées au poste de chargement, des analyses complémentaires sont demandées à l'exploitant démontrant l'efficacité du caisson de filtration. **Sous un délai de 3 mois**, l'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées, les résultats des analyses en sortie de caisson pour les paramètres suivants : SO_2, COVNM, BTEX, HAP et formaldéhyde.

Il est également demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection les résultats d'analyse des recyclés intrants des 6 derniers mois, **sous un délai de 3 mois**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Émissions de poussières (maîtrise)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/1994, article 1.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Captage et traitement des poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « *Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de captage et de traitement de ces émissions.* *Les émissions de poussières devront être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par captage ou aspersion des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalente.* *Les stocks au sol de matériaux doivent, le cas échéant, être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.* »
Constats : Les rejets canalisés sont munis de filtres à manches qui permettent de retenir les poussières émises. La zone de dépotage est munie d'une hotte aspirante qui permet un traitement de l'air autour du camion récepteur lorsque des enrobés y sont versés. L'air aspiré est traité par des filtres à poussière et des charbons actifs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Émissions de poussières (V.L.E)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/1994, article 2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émission

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« *Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 0,100 g/Nm^3 de poussières […], quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.* »

Constats : Le contrôle annuel a eu pour résultat une mesure conforme de 0,47 mg/Nm^3. Mesure réalisée le 22 juin 2022 de 11h37 à 12h37 - Valeur limite d'émission : 100 mg/Nm^3

Observations : Une seule mesure a été réalisée au lieu de trois. Ceci est autorisé par les dispositions ci-dessous, sachant que la dernière mesure était de 15,22 mg/Nm^3 donc inférieure à 20 % de la VLE (rapport EK2L0/21/846).

Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère Annexe II.

b - Nombre de mesurages : « *En dehors de la réalisation d'un contrôle QAL2 ou d'un test de surveillance annuel (AST), pour tout contrôle réglementaire des émissions à l'atmosphère des installations classées pour la protection de l'environnement, chaque mesurage est répété au moins trois fois, sauf :*

[…]

- dans le cas des polluants pour lesquels la méthode de mesurage comprend une phase de prélèvement sur site et d'analyse des supports de prélèvement en laboratoire, et pour lesquels des concentrations inférieures ou égales à 20 % de la valeur limite d'émission réglementaire sont attendues, sur la base des résultats fournis dans le rapport relatif au contrôle réglementaire précédent. Le laboratoire en produit la preuve à travers le rapport de caractérisation de l'installation lors du contrôle réglementaire précédent. »

Il est à noter que la mesure a été faite un jour où la production a été qualifiée par l'exploitant de très soutenue.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Vitesse des gaz émis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/1994, article 2.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Vitesse minimale d'éjection

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« *La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 m/s.* »

Constats : Lors du contrôle annuel de 2022, la vitesse moyenne des gaz rejetés de 15,46 m/s (moyenne de 15,55 m/s ; 15,42 m/s ; 15,40 m/s) était supérieure à la valeur minimale de 8 m/s, donc conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/1994, article 2.1.7.a

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité de la surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« *En plus des poussières, les autres mesures à effectuer sur les rejets atmosphériques sont reprises dans le tableau suivant :*

Paramètres	*Concentration en mg/Nm^3*	*Fréquence des mesures*
NOx (en équivalent NO_2)	*500*	*Annuelle*
SO_2	*300*	*Annuelle*
COV	*110*	*Annuelle*
HAP	*/*	*Deux mesures : une en 2007 et une en 2008*

».

(Il est à noter que la mesure a été faite un jour où la production a été qualifiée par l'exploitant de très soutenue)

Constats : Les valeurs mesurées en 2022 sont conformes et leur synthèse est décrite exposée ci-dessous :

- NOx : 32,05 mg/Nm^3 ; Valeur limite d'émission de 500 mg/Nm^3
- SO_2 : 1,48 mg/Nm^3 ; Valeur limite d'émission de 300 mg/Nm^3
- COV (non méthaniques) : 12,04 mg/Nm^3 ; Valeur limite d'émission de 110 mg/Nm3

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Capacité de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/1994, article 2.1.10
Thème(s) : Autre, Affichage de la capacité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « *La capacité de production de la centrale d'enrobage exprimée en t/h de granulats à 5 % de teneur en eau, devra être affichée de façon lisible sur la centrale.* »
Constats : La capacité de production n'est pas affichée sur la centrale.
Observations : Lors de la visite, l'exploitant s'est engagé à mettre en place une plaque indiquant cette information. Cette non conformité étant mineure et sans retentissement négatif sur l'environnement il n'est pas proposé de mettre l'exploitant en demeure d'installer la plaque informative. Toutefois il est demandé à l'exploitant de la faire poser sur la centrale sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/1994, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « *L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, le four, l'ensemble des conduits d'évacuation de gaz de combustions et les appareils de filtration, dépuration et de contrôle.* »
Constats : Tous les hivers, un contrôle est réalisé sur la cheminée et ses filtres à manches. Durant le fonctionnement de la centrale, des indicateurs de température et de pression permettent d'alerter l'opérateur d'éventuels dysfonctionnements des filtres à manches. Le cas échéant, un remplacement des manches est déclenché. Une mauvaise combustion induit un mauvais séchage des granulats, le cas échéant une opération de maintenance est déclenchée. La détection d'une production anormale de monoxyde de carbone induit des réglages et des entretiens. Lors des contrôles annuels du tambour sécheur, des travaux de chaudronneries sont engagés si un problème est détecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet